

## Service des Litiges

### Décision

#### Y sprl c./ Z et SIBELGA

La sprl Y, la plaignante, représentée par son gérant, Monsieur X, sollicite du Service des litiges de se prononcer sur la violation par Z et Sibelga de l'article 245 du règlement technique<sup>1</sup> pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, applicable au moment des faits (ci-après « *règlement technique électricité* ») quant à la rectification des données de comptage.

#### Exposé des faits

Monsieur X, gérant de la sprl Y, a souscrit un contrat de fourniture d'électricité auprès de la société Z (ci-après « Z »).

Par courrier daté du 10 décembre 2012, Z a acté la décision de la plaignante de choisir un autre fournisseur d'énergie pour sa fourniture d'électricité et ce, à partir du 10 janvier 2013.

Le 10 janvier 2014, Z a rectifié la facture de consommation du 26 septembre 2011 relative à la période de consommation du 19 août 2010 au 8 août 2011 suite à la réception des nouvelles données de comptage par Sibelga.

Cette rectification s'est opérée comme suit :

- Z a établi une note de crédit n°xxx annulant la consommation initialement facturée le 26 septembre 2011 soit 7 003 kWh en heures pleines et 62 628 kWh en heures creuses ;
- Z a ensuite établi la facture n°xxx remplaçant la facture de consommation du 26 septembre 2011 et reprenant les données de comptage rectifiées par Sibelga en date du 31 août 2012.

Le 15 janvier 2014, soit un an après la fin de contrat, Z a établi la facture de clôture portant sur la période de consommation s'étalant du 25 septembre 2011 au 10 janvier 2013.

Le montant total de ces factures s'élève à 34 526, 93 euros.

La plaignante, représentée par Monsieur X, conteste la rectification « tardive » de ces données de comptage.

#### Recevabilité

L'article 30<sup>novies</sup>, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « l'ordonnance électricité » prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

---

<sup>1</sup> Approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 (MB 29 novembre 2006)

1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution;

...

**ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils** ».

Il ressort de cet article que le Service est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de l'ordonnance électricité et de ses arrêtés d'exécution.

La plainte concerne l'application par Sibelga et par Z de l'article 245 du règlement technique électricité.

La plainte introduite par la plaignante est dès lors déclarée recevable.

### **Analyse des éléments de fait et de droit**

L'article 245 du règlement technique électricité dispose que :

*« Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur la période de deux ans précédant le dernier relevé de compteur. »*

En l'espèce, les index de 2008 à 2011 ont été mal lus par Sibelga. Une décimale a été erronément prise en considération dans la facturation de telle sorte que la consommation facturée ne représentait qu'un dixième de la consommation réelle de la plaignante.

Lors du relevé d'index du 20 août 2012, Sibelga s'en est aperçu et a rectifié les index du registre « jour » de 2008 à 2011 dans le registre d'accès. La consommation pour la période du 9 juillet 2007 au 18 août 2010 est restée inchangée. Les données de comptage rectifiées ont été transmises à Z, fournisseur d'énergie de la plaignante pour cette période en date du 31 août 2012.

Dès lors, Sibelga n'a pas transgressé l'article 245 du règlement technique électricité.

En ce qui concerne la facturation tardive d'Z, le Service des litiges invite la sprl Y à prendre contact avec le Service de Médiation de l'Énergie. Le Service des litiges n'est pas compétent en matière de facturation.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par la sprl Y contre Sibelga non fondée.

Membre du Service des litiges

Membre du Service des litiges